

# o Détermination 2018-2023 Mise à jour des possibilités forestières



## Unité d'aménagement 026-64

### Contexte

À partir de 2016, le calcul des possibilités forestières devient synchronisé avec la disponibilité du nouvel inventaire forestier. Le calcul n'est donc plus effectué de façon systématique et uniforme dans toutes les unités d'aménagement au même moment. Il est dorénavant réalisé de façon continue. Les possibilités forestières seront toujours déterminées aux cinq ans par le Forestier en chef pour l'ensemble des unités d'aménagement à partir de données provenant de trois scénarios possibles, soit :

- Une reconduction des possibilités forestières en vigueur
- Une mise à jour des possibilités en vigueur par le biais d'ajustements paramétriques basés sur des analyses d'impact
- Un nouveau calcul des possibilités forestières.

Le présent document contient les informations spécifiques à l'unité d'aménagement 026-64 justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination des possibilités forestières applicable à la période 2018-2023.

### Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

Bien que ce territoire ne bénéficie pas de nouvelles données d'inventaire forestier, certains éléments ont justifié une mise à jour des possibilités forestières par le Forestier en chef.

#### Élément justifiant une mise à jour des possibilités forestières

- Impact des modalités de la certification forestière selon la norme FSC transmises par le requérant et évalué à la revue externe de 2013.

### Certification forestière<sup>1</sup>

Le respect des considérations de la certification forestière selon la norme FSC pour cette unité d'aménagement entraînera une réduction de 4 % des possibilités forestières.

### Exclusion de la récolte dans les lisières boisées

Dans le cadre des négociations sur la révision du régime forestier adapté pour le territoire de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRCQ), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les Cris ont convenu de

<sup>1</sup> Voir la fiche Certification forestière

la possibilité de ne plus récolter le volume provenant des lisières boisées. L'application de cette modalité entraînera une réduction potentielle de 1 % des possibilités forestières.

## Documentation

Puisqu'il n'y a pas de nouveau calcul, la documentation présentée à la période 2015-2018 pour l'unité d'aménagement 026-64<sup>2</sup> demeure pertinente.

## Décision du Forestier en chef<sup>3</sup>

Considérant ces informations, je mets à jour les possibilités forestières actuellement en vigueur pour ce territoire sans tenir compte de l'effet de la certification forestière présent à la période 2015-2018.

| Périodes  | Possibilités forestières (m³/an) |       |        |                     |           |                  |               |                          |                      | Total   |
|-----------|----------------------------------|-------|--------|---------------------|-----------|------------------|---------------|--------------------------|----------------------|---------|
|           | SEPM                             | Thuya | Pruche | Pins blanc et rouge | Peupliers | Bouleau à papier | Bouleau jaune | Érables à sucre et rouge | Autres feuillus durs |         |
| 2018-23   | 294 600                          | 300   | 0      | 0                   | 8 900     | 20 100           | 0             | 0                        | 0                    | 323 900 |
|           | 91%                              | 0%    | 0%     | 0%                  | 3%        | 6%               | 0%            | 0%                       | 0%                   | 100%    |
| 2015-18   | 283 300                          | 300   | 0      | 0                   | 8 600     | 19 300           | 0             | 0                        | 0                    | 311 500 |
| Écart (%) | 4%                               | 0%    | 0%     | 0%                  | 3%        | 4%               | 0%            | 0%                       | 0%                   | 4%      |

## Recommandations du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de l'attribution dans la situation où un certificat selon la norme FSC est en vigueur sur le territoire.

Puisque la portion des possibilités forestières provenant des lisières boisées ne sera pas récoltée, le Forestier en chef recommande au ministre de retirer ce volume lors de l'attribution car l'officialisation de cette modalité est en cours.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.  
Forestier en chef

<sup>2</sup> <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/2013-2018/revue-externe/unite-damenagement-026-64/>

<sup>3</sup> En raison de l'arrondissement des valeurs à la centaine lors de l'application d'un facteur de détermination, il peut arriver que les pourcentages présentent un léger écart.